

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° 12-2024-01-31-0003 du **31 JAN. 2024**

portant mise en demeure de la société PROMASH, située 135 allée de l'Aveyron – Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-217-0003 du 5 août 2014

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-69 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-217-0003 du 5 août 2014 délivré à la société MELILA pour l'exploitation d'installations de fabrication et de stockage de semences fourragères et céréalières et de produits alimentaires pour animaux, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201700315 relative à la déclaration du changement d'exploitant pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-217-0003 du 5 août 2014 et précédemment exercées par la société MELILA, au profit de la société PROMASH, à compter du 29 juin 2017 ;
- Vu** l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé qui dispose :
*« L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).
(...) Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. »*
- Vu** l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé qui dispose :
« (...) Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation (...) »
- Vu** l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé qui dispose :
« (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques(...) »

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé qui dispose :

« (...) des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- la procédure d'évacuation du personnel vers un point de rassemblement unique ;*
- la procédure décrivant les actions à mener par le personnel du site en cas d'incendie du bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques ;*
- la procédure spécifique à l'intervention des secours sur les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques, établie en collaboration avec le SDIS ;*
- la procédure d'information de toute pollution des eaux de la rivière Aveyron, aux installations l'utilisant (article 7.6.1) ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;*
- les modalités de nettoyage des installations, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et les vérifications de propreté des installations, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits ;*
- l'obligation de réaliser une surveillance au moins hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés. »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04/01/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »*, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de contrôle en température des produits stockés susceptibles de fermenter ;*
- l'absence de capteurs de déport de bandes et de contrôleurs de rotation sur certains transporteurs à bandes ;*
- des installations électriques pouvant présenter un risque d'incendie et d'explosion ;*

- des consignes et des procédures de sécurité incomplètes.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.3, 8.2.4, 7.3.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROMASH de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.2.4, 7.3.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société PROMASH, dont le siège social est situé 135 allée de l'Aveyron – Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde, et qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Sainte Radegonde, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois :
 - les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 en corrigeant les anomalies relevées lors des derniers contrôles périodiques afin de garantir le bon état de fonctionnement de ses installations électriques ;
- dans un délai de 6 mois :
 - les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 en contrôlant la température des produits stockés susceptibles de fermenter par un système approprié ;
 - les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 en équipant certains transporteurs à bandes de capteurs de déport de bandes et de contrôleurs de rotation ;
 - les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 en complétant les consignes et procédures de sécurité.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société PROMASH à Sainte Radegonde. Une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte Radegonde.

Fait à Rodez, le

31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique ORTET